

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/19-SSDAS-106-EC2904

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<b>GRS VALTECH</b> <b>112 chemin de Mûre</b> <b>69780 ST-PIERRE-DE-CHANDIEU</b>	S3IC 106.343 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

**Activité principale :** Transit et traitement de terres polluées par désorption thermique, traitement biologique et lavage

Date du contrôle : 18/04/2019

**Inspecteur(s) : Elodie COURTIADE et Dominique BAURES**

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

## **Circonstances du contrôle**

## Plan de contrôle de la DREAL

**Plainte**

Incident/Accident du .....

Autre :

**Thème(s) du contrôle** • Surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement  
• Prélèvements en nappe souterraine

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Visite des installations de l'unité de lavage en cours d'essais

### Référentiel(s) du contrôle

- #### • Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2017

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

Nom	Société	Qualité
M. ESCOUBAS		Directeur général
M. BOURDIN		Directeur du site
M. LE DOUCEN	GRS VALTECH	Responsable station de lavage/Suivi environnemental
Mme MARTINEZ		Commerciale
M. COURBON		Responsable exploitation
Mme JOLIVET		QHSE
M ZAFRANE		Ingénieur d'études (rejets atmosphériques...)

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société GRS VALTECH exerce une activité de transit et de traitement de terres polluées par désorption thermique, avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an. L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées. Une installation de criblage et concassage des terres avant traitement est également présente. Un bâtiment de 5 000 m<sup>2</sup> abrite l'ensemble des installations de désorption thermique ainsi que les stockages de terres en attente de traitement.

Par arrêté du 24 juillet 2017, la société GRS VALTECH a été autorisée à modifier ses activités exercées sur le site de Saint-Pierre-de-Chandieu en ajoutant notamment une unité de traitement biologique et une unité de traitement par lavage des terres polluées.

La plateforme de traitement par lavage est en cours d'essais et devrait être mise en fonctionnement dans les semaines qui suivent.

L'unité de désorption thermique est actuellement en arrêt technique et devrait être remise en fonctionnement prochainement.

La filière de traitement biologique sera créée ultérieurement.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

##### ➤ Demandes n°1 et 2 du 4/10/2018 :

En 2018, plusieurs dépassements des valeurs limites ont été relevés notamment pour les paramètres poussières, mercure, NOx et dioxines et furanes lors des contrôles par des organismes extérieurs en 2018. L'exploitant a mis en place différentes actions correctives afin de comprendre ces émissions et d'y remédier, notamment des opérations de détassage des charbons actifs et nettoyage des filtres, une opération de curage et nettoyage du laveur de fumée, la mise à niveau du filtre à charbon actif, le remplacement de l'intégralité des manches filtrantes du filtre à manches, le remplacement de l'échangeur à plaques.

Suite à l'inspection du 27/09/2018, l'inspection a demandé à l'exploitant d'investiguer sur les disparités observées en particulier pour le paramètre « poussières », dont les valeurs relevées en continu étaient systématiquement inférieures à celle du laboratoire. D'autre part, l'inspection a proposé au préfet du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets atmosphériques de l'unité désorption thermique.

Un arrêté du 1er février 2019 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.2.5.2 de l'AP du 24 juillet 2017, dans un délai de 6 mois.

Les derniers contrôles par un organisme extérieur ont été effectués en octobre 2018 par deux organismes différents et ont mis en évidence :

- des teneurs en poussières mesurées par les 2 organismes extérieurs à présent inférieures aux valeurs mesurées en interne (AMS),
- des disparités de mesures des NOx, non régulières, entre les mesures AMS et les mesures effectuées par les organismes extérieurs,
- une conformité pour tous les résultats lors du dernier contrôlé effectué le 30/10/2018.

Le redémarrage de l'unité de désorption thermique est prévu dans quelques jours. L'exploitant prévoit un premier contrôle des rejets atmosphériques par un organisme extérieur, puis un contrôle QAL 2 et enfin un nouveau contrôle des rejets atmosphériques suite aux conclusions du QAL2.

A noter que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques, demandé par la DREAL, sera effectué au cours du second semestre 2019.

L'inspection se prononcera sur les suites à donner à l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup>/02/2019 en fonction des résultats des contrôles du 1<sup>er</sup> semestre, l'arrêté arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> août 2019.

➤ **Demande n°3 du 4/10/2018** : Dans le cadre de la surveillance environnementale du site, et des résultats constatés en dioxines et furanes dans les retombées, l'inspection demandait à l'exploitant d'effectuer un recensement des cibles autour du site (élevages, zones de cultures...). Un dossier de recensement des récepteurs existants à proximité du site a été transmis par courrier du 15 février 2019 (les suites données à ce sujet sont détaillées dans le constat n°2 du présent rapport).

➤ **Demande n°4 du 4/10/2018** : L'inspection demandait à l'exploitant de compléter son formulaire d'admission, tenant lieu de registre des déchets entrants, au regard des dispositions de l'article 8.1.1.7 de l'AP. Doivent notamment apparaître les données suivantes : code déchet, adresse du producteur, adresse du transporteur, code du traitement/transit qui va être effectué.

Le nouveau registre a été transmis par l'exploitant par voie électronique le 11/01/2019.

➤ **Demande n°5 du 4/10/2018** : Le passage des analyses sur 10 minutes de lixiviation au lieu de 24h est soumis à validation de l'inspection. Un dossier reprenant les résultats des corrélations d'analyses sur éluat réalisées en interne après lixiviation 10 minutes et des analyses réalisées en laboratoire extérieur après lixiviation 24h a été transmis le 30 janvier 2019. Sur la base de ce dossier, l'inspection propose à l'exploitant de demander, s'il le souhaite, une modification de ses prescriptions réglementaires, sous la forme d'un porter à connaissance argumenté transmis au préfet, afin d'optimiser les conditions de réception et d'orientation des déchets vers les différentes filières du site.

➤ **Demande n°6 du 4/10/2018** : L'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre les résultats des prochaines analyses effectuées sur les rejets d'eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration en cas de nécessité de rejeter avant l'installation du filtre de captage d'arsenic.

L'exploitant a transmis les résultats du rejet effectué le 30/10/2018 après l'installation des filtres spécifiques à l'arsenic, les résultats montrent un abattement important des métaux. Les effluents analysés avant rejet au bassin d'infiltration sont conformes.

Les résultats des derniers rejets transmis suite à l'inspection sont conformes aux valeurs réglementaires.

#### Constat n° 1 : Surveillance des rejets aqueux

**Demande n°1** : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les résultats d'analyses des rejets aux bilans mensuels (ou de préciser dans les bilans mensuels qu'il n'y a pas eu de rejets). Les résultats doivent être intégrés dans un tableau permettant la comparaison avec les valeurs limites réglementaires.

L'inspection propose à l'exploitant de lui transmettre les bilans mensuels désormais sous forme dématérialisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.2.6.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## **2.2 Thèmes de l'inspection du 18 avril 2019**

### **> Surveillance des émissions du site dans l'environnement**

GRS VALTECH est partenaire d'un programme de surveillance des dioxines/furanes et métaux lourds élaboré par l'association d'analyse de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Les 16 partenaires du programme, moyennant une cotisation annuelle, bénéficient du même programme de surveillance quelle que soit leur activité (UIOM, métallurgie, STEP (incinération boues urbaines), cimenteries...), leur implantation (urbain, péri-urbain, campagne) et leurs émissions.

La stratégie de surveillance (modes, nombre de prélèvements, périodicités...) est commune à tous les partenaires industriels. Le rapport établi par ATMO ARA est un rapport commun aux 16 partenaires répartis sur la région, il n'existe pas de rapport personnalisé à chaque site.

Le rapport ne comporte pas les méthodes de mesures, les protocoles d'échantillonnage, les dates exactes des périodes de prélèvement, les techniques d'analyses et limites de quantification ni les bordereaux d'analyses.

Les points de mesure sont localisés sur une carte à grande échelle, il est difficile de connaître la localisation exacte des points de mesure et distance par rapport au site étudié.

Les points témoins ne sont pas des points locaux, ils ont été choisis pour l'ensemble de la région au centre de Lyon (pour les milieux urbains) et sur le plateau de Bonnevaux dans l'Isère (pour les milieux ruraux).

Le rapport communiqué initialement ne comportait pas de données météorologiques (emplacement de la station météo, conformité de cet emplacement au regard des règles de bonnes pratiques de Météo-France, rose des vents lors de la période de mesure afin de vérifier l'impact sur les stations de mesure, pluviométrie, ...).

Lors de l'inspection l'exploitant a communiqué un rapport ATMO individualisé pour l'année 2018 présentant la rose des vents correspondante aux jours de prélèvements.

Le site est localisé dans une zone d'activité entourée de carrières au nord et de zones cultivées et zones d'habitation à l'ouest, au sud et à l'est. Compte tenu de la présence potentielle d'élevage, de culture maraîchère, de zone de chasse et éventuellement d'établissements sensibles à proximité immédiate, l'inspection a demandé à l'exploitant (cf. demande n°3 du rapport UDR/18-SSDAS-179-EC0410 du 4 octobre 2018) d'effectuer un recensement des cibles autour du site (élevages, zones de cultures...). Un dossier de recensement des récepteurs existants à proximité du site a été transmis par courrier du 15 février 2019, associé à une modélisation de la dispersion du panache des émissions canalisées issues de la désorption thermique.

Le dossier permet de constater que dans les zones de retombées les plus larges présentées par les modélisations, à savoir pour le cadmium, le mercure, le nickel et l'antimoine, se trouvent potentiellement :

- 2 élevages (1 élevage de vaches laitières et 1 élevage d'autres animaux),
- des parcelles agricoles cultivées,
- en limite de la zone modélisée des établissements sensibles (1 école maternelle, 1 école primaire et 3 établissements de petite enfance),
- des établissements culturels et sportifs non sensibles,
- des habitations.

Il convient en conséquence d'élargir le dispositif de surveillance de l'impact environnemental par des mesures actives de biosurveillance. L'utilisation de ray grass peut être utile car il est assimilable au fourrage pour lequel il existe des valeurs de gestion réglementaires.

En plus d'un témoin situé en dehors de la zone d'influence de GRS Valtech, les points de mesure seront implantés près d'une habitation, une parcelle cultivée, une parcelle d'élevage agricole et une entreprise voisine. Ces points de mesure seront choisis à partir de la modélisation de la dispersion atmosphérique citée supra.

## Constat n° 2 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

**Demande n°2 :** L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance de ses émissions dans l'environnement (air ambiant et retombées) et d'ajouter des mesures actives de biosurveillance (telle que la technique du ray-grass).

En fonction des résultats obtenus en 2019, la surveillance sera éventuellement complétée en 2020 par des analyses dans le lait, dans les sols, et dans les végétaux (en privilégiant les cultures telles que le colza ou le maïs) selon le cadastre agricole de l'année 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.2.6.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.	31/12/2019
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### ➤ SAGE Est-Lyonnais – prélèvements en nappe

Le site GRS VALTECH est localisé au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais. L'enjeu principal du SAGE est la protection de la ressource en eau sur le long terme. Ceci implique une gestion qualitative et quantitative de la nappe de l'Est lyonnais ; cette masse d'eau nécessitant notamment des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif. Suite à la désignation par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 de la nappe de l'Est lyonnais comme zone de répartition des eaux (ZRE), la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais a adopté, le 7 juillet 2017, un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) répondant aux objectifs du SAGE et fixant :

- d'une part, les volumes maximums prélevables (VMP) par secteur géographique et par usage en fonction de la ressource disponible ;

Sur le couloir de Heyrieux amont au-dessus duquel est situé le site GRS VALTECH, le PGRE fixe le VMP pour les usages industriels à 0,9 millions de m<sup>3</sup>.

- d'autre part, des actions à mettre en œuvre pour ne pas dépasser les VMP fixés.

L'une de ces actions consiste à réviser les arrêtés d'autorisation individuelle de prélèvements pour les mettre en cohérence avec les VMP. Cette action répond par ailleurs à l'une des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Considérant que le site dispose d'un prélèvement dans la nappe de l'Est lyonnais autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, il est concerné par l'action de révision des autorisations de prélèvement mentionnée dans le PGRE.

Au cours des trois dernières années, les prélèvements suivants ont été déclarés sur GEREP :

- 2015 : 10 518 m<sup>3</sup> ;
- 2016 : 10 396 m<sup>3</sup> ;
- 2017 : 9 289 m<sup>3</sup> ;
- 2018 : 7 815 m<sup>3</sup>.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 autorise le prélèvement d'un volume annuel de 25 000 m<sup>3</sup>/an.

### Constat n° 3 : Prélèvement en nappe – SAGE Est Lyonnais

**Demande n°3 :** L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer, d'ici le 31/12/2019 :

- l'ensemble des actions de réduction de la consommation d'eau de nappe que vous avez ou que vous allez mettre en œuvre ;
- une proposition justifiée de volume maximum prélevable (VMP) annuel en cohérence avec vos prélèvements des dernières années et de l'évolution de vos activités.

Il est proposé de répondre à ces demandes sous la forme du plan présenté en annexe du présent rapport.

Sur la base de ces éléments, l'inspection des installations classées établira un projet d'arrêté préfectoral qui sera préalablement soumis à l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.2.6.3 de l'AP du 24 juillet 2017 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.	31/12/2019
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

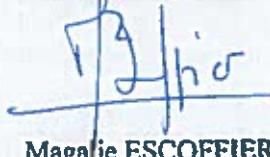
### III - Conclusions

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

L'inspection menée le 18 avril 2019 sur le site GRS VALTECH à Saint-Pierre-de-Chandieu a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 29 avril 2019 Les inspectrices de l'environnement  Elodie COURTIADE  Dominique BAURES	le 29 avril 2019 La cheffe de la cellule Sous-Sol-Déchets-Air-Santé  Magalie ESCOFFIER	le 29 avril 2019 La cheffe de la cellule Sous-Sol-Déchets-Air-Santé  Magalie ESCOFFIER

## **ANNEXE : PLAN DE PROPOSITION DU VMP**

### **1) Exploitant**

- nom
- situation géographique de l'établissement : adresse physique, surface du tènement
- date de création du site
- nombre d'employés

### **2) Situation administrative**

- mentionner les actes administratifs encadrant l'activité au titre ICPE et les principales rubriques à autorisation

### **3) Activités du site**

- décrire rapidement les activités du site

### **4) Caractéristiques générales du site vis-à-vis de l'eau**

#### **4.1 Alimentation en eau**

- décrire les modalités d'alimentation en eau du site : eau potable (AEP) et/ou eau de nappe
- si AEP, présenter une synthèse au cours des dernières années
- décrire les capacités de prélèvement dans la nappe : nombre de pompes, capacités horaires de prélèvement des pompes, prélèvement journalier maximal
- présenter sous forme de tableau et de graphique (au moins l'un des deux) une synthèse des prélèvements dans la nappe au cours des 10 dernières années
- décrire les installations destinataires de l'eau prélevée en nappe
- proposer au final un volume maximal prélevable

#### **4.2 Rejets des eaux**

- décrire les modalités de rejet des eaux usées industrielles : pré-traitement, nombre et localisation des points de rejets, réseau destinataire (par ex. réseau du Grand Lyon), STEP destinataire et convention de rejets

### **5) Impacts sur la quantité**

- présenter les actions réalisées, en cours ou prévues en faveur des économies d'eau pour les usages industriels et sanitaires

### **6) Impacts sur la qualité**

- présenter rapidement une synthèse qualitative de l'autosurveillance des eaux usées industrielles
- le cas échéant, présenter une synthèse du suivi des eaux souterraines